2024/



## **DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**VILLE DE RIS-ORANGIS

## DÉCISION N°2024/205 Du jeudi 4 juillet 2024

Fixant des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n° 2023/175 en date du 20 juin 2023 fixant des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques,

**CONSIDERANT** que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

**CONSIDERANT** que le décret du 27 décembre 2005 a prévu des tarifs maxima pour le domaine public routier et non routier d'une part et les modalités de calcul de revalorisation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques, pour 2024, dans le respect des montants plafonds à partir des indices, et selon la méthodologie de l'INSEE.

## DÉCIDE

ARTICLE 1er : FIXE les tarifs 2024 des redevances d'occupation du Domaine Public routier et non routier dues par les opérateurs de communications électroniques respectivement comme suit



## 2024/

	ARTERES (en €/ km)		INSTALLATIONS AUTRES QUE STATIONS RADIOLECLECTRIQUES (cabines tél,, sous répartiteur (€/m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,27	64,36	32,18
Domaine public non routier communal	1 609,00	1 609,00	1 045,45

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

ARTICLE 2: PRECISE qu'en application de l'article L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs sont modifiés chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément à l'article R 20-54 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 3: RAPPELLE que conformément à l'article L2322-4 du code général des propriétés des personnes publiques, le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

ARTICLE 4: DIT que les recettes seront inscrites au Budget de l'année 2024, sous fonction 847 articles 70 323 voirie OPCOMM.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 4 juillet 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 0 5 JUIL. 2024 Publié le : 0 5 JUIL. 2024

Notifié le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
Devant le Tribunal
Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis Conseiller départemental de l'Essonne

